

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 8 juillet 1898.

.ACCIDENT DE TRAVAIL. — SCIE CIRCULAIRE. — RESPONSABILITÉ.

(L. c. M.)

Attendu que, d'après l'exploit d'ajournement, la faute des défendeurs aurait consisté dans le fait d'avoir confié au demandeur L... l'exécution d'une manœuvre assurément dangereuse à laquelle L... n'aurait été nullement accoutumé ;

Attendu que s'il ne paraît pas que se placer à l'arrière de la scie circulaire et enlever le bois scié présentât effectivement un grand danger pour l'aide scieur, néanmoins comme L... était depuis longtemps employé au travail qu'il effectuait, et comme l'usage s'était introduit d'arrêter parfois la scie au moyen de la main, les défendeurs auraient dû ou bien interdire à l'aide scieur l'accomplissement de cette dernière manœuvre ou tout au moins lui indiquer les conditions dans lesquelles il pouvait y procéder sans danger ;

Attendu d'autre part que la responsabilité des défendeurs est considérablement atténuée par cette circonstance que l'âge de la victime (25 ans) devait faire présumer chez elle, la prudence et la réflexion ;

Attendu qu'il y a lieu également de compenser la faute des défendeurs en tenant compte de ce qu'à supposer démontrée la possibilité d'arrêter la scie avec la main, le demandeur paraît en tous cas, avoir commis une imprudence en restant, pour ce faire, à l'arrière de la scie au lieu de se placer devant ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si la faute des défendeurs a existé à raison d'autres faits que ceux qui sont visés dans l'exploit d'assignation ; qu'en effet, les déficiences et négligences signalées postérieurement à cet exploit n'ayant pas été cotées dans la demande à fin de preuve, il n'a été possible aux défendeurs ni de prévoir les articulations qui y sont relatives, ni par conséquent, de se mettre en mesure de les combattre dans l'enquête contraire ;

Attendu qu'il est peu probable que la puissance de travail du demandeur soit considérablement diminuée, si même elle est diminuée, chose douteuse, d'après le premier témoin de l'enquête ;

Par ces motifs, le tribunal, donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations et réserves, et les déboutant de toutes conclusions contraires, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 500 francs, à titre de dommages et intérêts; dit le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, condamne les défendeurs aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE MONS

10 janvier 1899 (1).

ACCIDENT DE TRAVAIL. — GRISOU. — DÉFAUT DE PRÉCAUTION ET DE PRÉVOYANCE. — CONTRAVENTIONS A L'ARRÊTÉ BU 28 AVRIL 1884. — PREUVES INSUFFISANTES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — OUVERTURE DE LAMPES.

(MINISTÈRE PUBLIC C. W., B. ET V.)

En ce qui concerne la contravention à l'article 17 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 reprochée à W. et à B. :

Attendu que plusieurs des témoins entendus à l'audience du 9 janvier, ingénieurs connus par leur science et leur expérience en matière d'exploitation des mines, ont émis des opinions contradictoires sur l'état de l'aérage du chantier couchant de la veine Chandelle et sur les effets qu'aurait exercés cette circulation d'air sur la diffusion du grisou existant au sommet de la taille n° 4 dudit chantier ;

Qu'il y a lieu en outre de tenir compte de la circonstance que les expériences avec anémomètre n'ont pu être effectuées par MM. Liagre et Demaret que plusieurs jours après l'inflammation du grisou ;

Qu'il existe dès lors en la cause un doute suffisant pour acquitter le 1^{er} et 2^e prévenus du chef de la contravention à l'article 17 précité ;

En ce qui concerne la contravention à l'article 22 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 mise à charge de W. et B. : Attendu qu'elle a été établie par l'instruction ; attendu que dans l'application de la peine,